

# CONSEIL MUNICIPAL DE MONTREUIL-SUR-MER

## SEANCE DU 20 MARS 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Nous, Pierre DUCROCQ, Maire sortant de la Ville de Montreuil-sur-Mer, avons convoqué par courriels individuels, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice, pour délibérer sur les affaires dont la désignation suit :

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délégation du Conseil Municipal au Maire

Montreuil-sur-Mer, le 16 Mars 2026

Le Maire : Pierre DUCROCQ

L'an deux mille vingt-six, le Vingt Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Lundi 16 Mars 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire sortant.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice, à savoir Pierre DUCROCQ, Pascale RATELADE, François DESRUES, Marie-Pierre LINÉ, François SAUGUET, Pauline VINCENT, Jean-Charles MODET, Caroline REGNEAULT, Guilain CREPIN, Caroline DE SAINTE MARESVILLE-VASSEUR, Christophe TESTU, Fanny PHILIPPE, Emeric OLIVIER, Antoine DOAT, Marie POUPART-DE SAINTE MARESVILLE, Marie-Hélène MOULUN et André REGNAUT.

Etaient absents excusés Madame Dina ZEID et Monsieur Olivier CATTEAU ayant respectivement donné pouvoir à Messieurs Emeric OLIVIER et André REGNAUT.

Le Conseil, invité à choisir le Secrétaire de Séance, désigne Monsieur François DESRUES qui accepte ces fonctions et prend place au bureau.

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026

### 1. Installation du Conseil municipal

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire sortant procède à l'installation du Conseil Municipal issu des élections municipales du Dimanche 15 Mars 2026.

Il déclare donc installés dans leurs fonctions, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux ci-après :

Pierre DUCROCQ	660 voix
Pascale RATELADE	660 voix
François DESRUES	660 voix
Marie-Pierre LINE	660 voix
François SAUGUET	660 voix
Pauline VINCENT	660 voix
Jean-Charles MODET	660 voix
Caroline REGNEAULT	660 voix
Guilain CREPIN	660 voix
Caroline DE SAINTE MARESVILLE VASSEUR	660 voix
Christophe TESTU	660 voix
Fanny PHILIPPE	660 voix
Emeric OLIVIER	660 voix
Dina ZEID	660 voix
Antoine DOAT	660 voix
Marie POUPART DE SAINTE MARESVILLE	660 voix
Olivier CATTEAU	395 voix
Marie-Hélène MOULUN	395 voix
André REGNAUT	395 voix

Monsieur Pierre DUCROCQ cède la présidence à Monsieur André REGNAUT doyen d'âge du nouveau Conseil, à l'effet de procéder à l'élection du Maire en application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2. Election du Maire**

Monsieur André REGNAUT, doyen d'âge de l'assemblée délibérante, procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, à savoir :

Pierre DUCROCQ  
Pascale RATELADE  
François DESRUES  
Marie-Pierre LINE  
François SAUGUET  
Pauline VINCENT  
Jean-Charles MODET  
Caroline REGNEAULT  
Guilain CREPIN  
Caroline DE SAINTE MARESVILLE VASSEUR  
Christophe TESTU  
Fanny PHILIPPE  
Emeric OLIVIER  
Dina ZEID  
Antoine DOAT  
Marie POUPART DE SAINTE MARESVILLE  
Olivier CATTEAU  
Marie-Hélène MOULUN  
André REGNAUT

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection du Maire.

### **Constitution du bureau :**

Madame Marie-Hélène MOULUN et Monsieur Christophe TESTU sont déclarés candidats et désignés assesseurs à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **Election du Maire :**

Monsieur André REGNAUT rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'appel des candidatures, seul Monsieur Pierre DUCROCQ se déclare candidat.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin :**

Chaque Conseiller Municipal se voit remettre un bulletin de vote.

A l'unanimité des présents, les conseillers municipaux décident de ne pas utiliser l'isoloir.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin plié en 4 dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Monsieur Pierre DUCROCQ : 19 voix

***Monsieur Pierre DUCROCQ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Montreuil-sur-Mer et a été immédiatement installé.***

### **3/ Fixation du nombre d'adjoints**

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Je vous propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints devant être élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés décide de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

### **4/ Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints qui sont élus au scrutin secret de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe et doit comporter un nombre de conseillers municipaux égal au nombre d'adjoints à élire tel que fixé précédemment par le Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal est invité à laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

A l'appel des candidatures, seule une liste conduite par Monsieur François DESRUES a été déposée auprès du Maire.

Monsieur Christophe TESTU et Madame Marie-Hélène MOULUN sont désignés assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Liste de Monsieur François DESRUES : 19 voix

***La liste de Monsieur François DESRUES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés adjoints et ont pris rang dans l'ordre de ladite liste :***

***1<sup>er</sup> adjoint : François DESRUES***

***2<sup>ème</sup> adjointe : Pascale RATELADE***

***3<sup>ème</sup> adjoint : François SAUGUET***

***4<sup>ème</sup> adjointe : Marie-Pierre LINE***

***5<sup>ème</sup> adjoint : Jean-Charles MODET***

## **5/ Lecture de la charte de l' élu local**

En vertu de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire donne lecture de la Charte de l' élu local, prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Dans le cadre de la convocation, l'ensemble des conseillers municipaux a été destinataire de la Charte de l' élu local ainsi que des extraits du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Cette Charte rappelle les principes déontologiques qui doivent guider l'exercice du mandat local et constitue un repère essentiel pour l'action publique locale.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local :

Les devoirs (article L. 1111-13 du CGCT) :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les droits (article L. 1111-14 du CGCT) :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les membres du Conseil municipal prennent acte que Monsieur le Maire a donné lecture de la Charte de l' élu local dont une copie ainsi que celle des extraits du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux leur ont été remises.

## **6/ Délégation du Conseil Municipal au Maire**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, lui permettant ainsi pour le bon fonctionnement de la commune de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le Conseil Municipal préalablement.

Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat et l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin.

Le Maire devra rendre compte à chaque Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

L'article L.2122-23 du CGCT prévoit que sauf disposition contraire dans la délibération, le Maire peut subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçues du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

- De confier à Monsieur le Maire les attributions ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 300 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 300.000 € ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toutes les juridictions sans exception, françaises, européennes ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5.000 € ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant de 300 000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, et signer tout document afférent à ces demandes, ainsi que les conventions de financement ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- De l'autoriser à subdéléguer les délégations précitées.

- De le charger d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance du Conseil Municipal est levée à 19 heures 07.